

**Contrat de prestation d'occupation domaniale
en vue d'installer et d'exploiter du mobilier urbain
publicitaire**

Entre,

La commune de ACHENHEIM (67), représentée par son maire en exercice Monsieur Raymond LEIPP agissant en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal en date du *10 décembre 2018*

Ci-après désignée « la Commune »

D'une part,

Et,

La SOCIÉTÉ NOUVELLE DE CRÉATION ET DE DIFFUSION PUBLICITAIRES - MEDIALINE SAS société anonyme simplifiée au capital social de 200 000 Euros, dont le siège social est situé 179 Rue du Poirier 14650 Carpiquet, immatriculé au RCS de Caen : 728 500 323, représenté par son Président,

Ci-après désignée « CDP-MEDIALINE »

D'autre part.

Etant préalablement exposé :

Que « La Commune » de Achenheim souhaite d'une part optimiser la gestion de son domaine public et d'autre part développer la communication sur son territoire par la diffusion d'informations générales ou locales.

Que « CDP-MEDIALINE » a pour objet l'exploitation de la publicité extérieure sous toutes ses formes, qu'elle exerce son activité depuis plus de vingt ans.

Les parties se sont rapprochées et ont décidé de conclure la présente convention.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

« La Commune » accorde le droit, aux fins et conditions décrites ci –après à « CDP-MEDIALINE » d'occuper le domaine public pour y implanter et exploiter à des fins publicitaires :

- ▶ 3 dispositifs de mobiliers urbains d'une surface unitaire de 2m².

3 planimètres :

- un planimètre : Route de Strasbourg. N° P 05089 (Support n°1 sur annexe 2).
- un planimètre : 3 Roue de Strasbourg. N° R 07767 (Support n°2 sur annexe 2).
- un planimètre : Route de Strasbourg/Angle rue du Collège. N° Contrepartie 1 (Support n°3 sur annexe 2).

Aux fins d'harmonisation, les dispositifs de mobiliers urbains seront d'un modèle identique conformément à la notice technique remise à « La Commune » (cf annexe 1).

« La Commune » déclare qu'elle a toutes les qualités pour consentir la présente convention.

Elle reconnaît en outre que l'obtention de toutes autorisations nécessaires à l'implantation des mobiliers urbains relève de sa responsabilité.

Article 2 : Contrepartie

En contrepartie des avantages que retire « CDP-MEDIALINE » de l'occupation du domaine public de la commune à des fins publicitaires, la commune bénéficie de redevances que « CDP-MEDIALINE » acquittera en nature.

La rémunération en nature comprend la mise à disposition :

2.1 ▶ de 3 faces sur les mobiliers urbains implantés et exploités par « CDP-MEDIALINE » (déterminés par les parties à la signature de la convention) afin dans un but d'intérêt général d'y faire figurer un plan de ville ou d'un slogan mairie (Le fichier informatique en 300 dpi est fourni par la mairie. CDP Medialine se charge de l'impression et de la mise en place).

2.2 - La société CDP Medialine versera une redevance de 75 euros par an et par support financé payable à réception d'un titre exécutoire établi par la trésorerie.

Article 3 : Modalités d'exploitation

3.1. « CDP-MEDIALINE » assurera seule et à ses frais l'installation des mobiliers urbains, elle procédera aux déclarations préalables conformément aux textes en vigueur et sollicitera si nécessaire les DICT auprès des concessionnaires concernés.

3.2. « CDP-MEDIALINE » s'engage à prendre en charge :

Le bon état d'entretien des matériels visés à l'article 1 et 2 de la présente convention (nettoyage, petites réparations si nécessaire). Leur maintenance notamment en cas de dégradation ou de vandalisme (changement des vitres etc.....)

3.3. Dans le cas où un mobilier présenterait un danger pour la sécurité publique « CDP-MEDIALINE » prendra les mesures de protection nécessaire et interviendra dans la semaine suivant le signalement du danger par « la commune »

Article 4 Conditions particulières

4.1. « CDP-MEDIALINE » reste propriétaire des mobiliers urbains (article 1).

4.2. En aucun cas, la responsabilité de « La Commune » ne saurait être engagée par les annonceurs traitant avec « CDP-MEDIALINE » laquelle fait son affaire des conventions passées avec ses clients. « CDP-MEDIALINE » s'engage à ce que la publicité apposée sur les 3 mobiliers ne soit pas contraire à l'ordre public ni aux bonnes mœurs.

4.3. La détermination des lieux d'exploitation se fera d'un commun accord entre « La Commune et « CDP-MEDIALINE ». La liste des emplacements et leur répartition approuvée par les deux parties, est jointe à la présente convention accompagnée d'un dossier photographique, d'un plan par dispositif.(annexe 2)

4.4. En cas d'impossibilité d'installation d'un ou de plusieurs mobiliers pour quelque motif que ce soit, « La Commune » devra proposer un ou plusieurs emplacements de valeur équivalente. La durée du contrat se prolongeant alors de la durée d'inexploitation.

4.5. Pendant la durée de la convention :

« La Commune » ne pourra pas elle-même procéder à des modifications d'emplacements. Au cas toutefois, où un déplacement serait nécessaire pour quelque motif que ce soit, « La commune » devra en informer « CDP-MEDIALINE » au moins un mois à l'avance. « CDP-MEDIALINE » devra donner son accord sur le lieu du ou des futurs emplacements. En cas d'impossibilité de transfert « CDP-MEDIALINE » pourra exiger le versement d'indemnités pour le préjudice subi.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années à compter de sa date de signature.

fournie sur simple demande à « la Commune » par la production d'une attestation de l'assureur.

Article 10 : Impôts et taxes

Au regard de la redevance d'occupation visée à l'article 2 « CDP-MEDIALINE » n'est pas passible du paiement de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE Article L 2333 - 7 CGCT).

Article 11 : Remise en état des lieux

A l'expiration ou en cas de résiliation de la convention, « CDP-MEDIALINE » assurera, à ses frais, la dépose des supports existants dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du contrat ou de la notification de la demande de dépose formulée par « la Commune ».

La dépose comprend l'enlèvement du mobilier et l'évacuation de tous les matériaux résiduels et supports.

En cas de non-respect du délai précité, quelle qu'en soit la cause, « la Commune » pourra faire procéder après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours, à l'exécution d'office des travaux de dépose, aux frais de « CDP-MEDIALINE »

Article 12 : Litiges

Toute difficulté d'interprétation ou d'exécution de la présente convention qui donnerait lieu à un litige devra faute d'être résolue à l'amiable être soumise au Tribunal administratif territorialement compétent

Fait à Achenheim , le 11 décembre 2018

En deux exemplaires

Pour La commune de Achenheim



Pour la société CDP-MEDIALINE

M. FERREIRA DAVID

Annexe 1: Mobiliers urbains (notice technique)

Annexe 2 : Liste des emplacements.



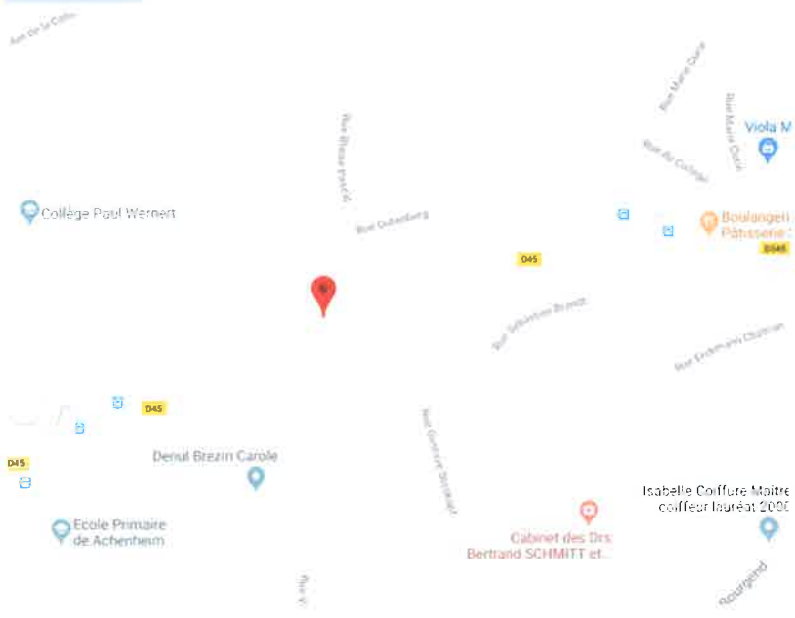
Support n°1: Planimètre type CDP: Slogan mairie au recto et publicité au verso



Face A direction Breuschwickersheim

Face B direction Strasbourg

PLAN



Coordonnées GPS:

X: 48, 58 19 68
Y: 7, 62 63 52

COMMENTAIRES

Plan: Ville de ACHENHEIM

SITUATION: Route de Strasbourg,

ACTION: Nettoyage complet du dispositif, et vérification d'usage,

REFERENCE: N° P 05809 ,

Remplacement du slogan tous les 2 ans a la demande de la mairie, (Face A)

Référence AFFIXE:

Signature et cachet mairie

Le 21.12.18

CDP MEDIALINE
M. FERREIRA





Support n°2 : Planimètre type CDP: Publicité au recto et slogan mairie au verso

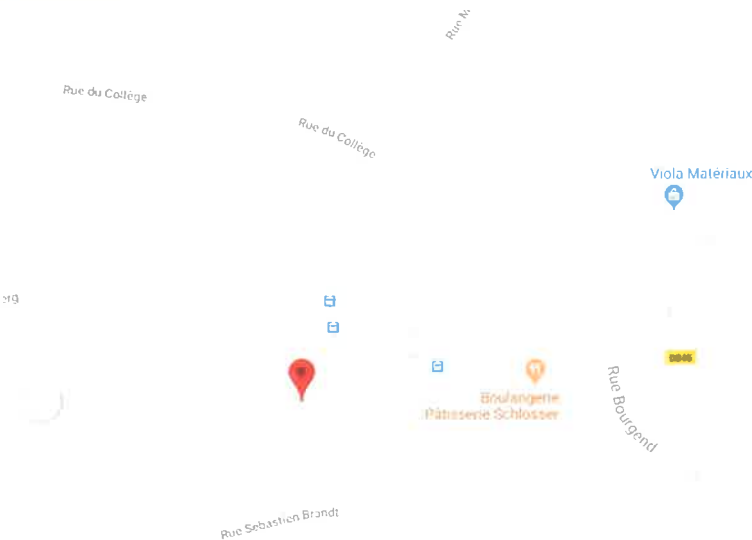


Face A direction Strasbourg



Face B direction Breuschwickersheim

PLAN



Coordonnées GPS:

X: 48, 58 23 88

Y: 7, 62 88 68

COMMENTAIRES

Plan: Ville de ACHENHEIM

SITUATION: 3 Route de Strasbourg,

ACTION: Nettoyage complet du dispositif,
et vérification d'usage,

REFERENCE: N° R 07767 ,

Remplacement du slogan tous les 2 ans a
la demande de la mairie,
(Face B)

Référence AFFIXE:

Signature et cachet mairie

Le

CDP MEDIALINE

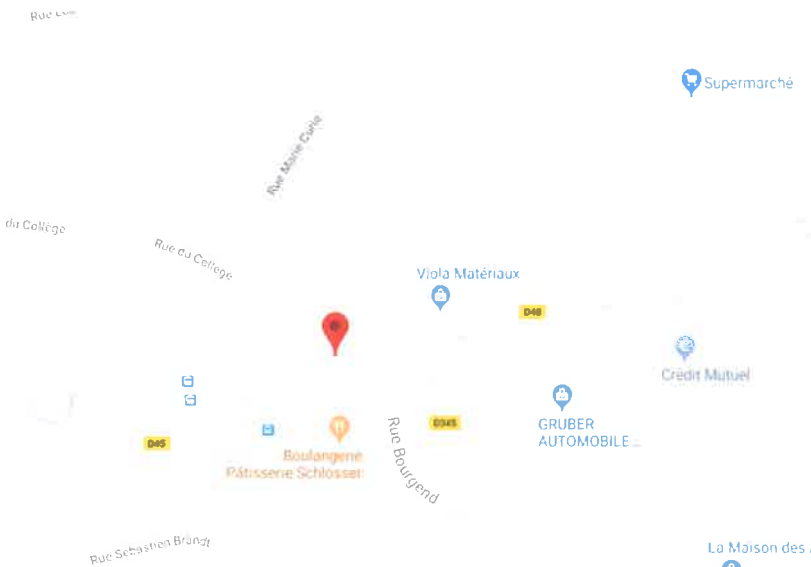
M. FERREIRA



Support n°3: Planimètre type CDP: Contrepartie Mairie



PLAN



Coordonnées GPS:

X: 48, 58 27 15

Y: 7, 62 97 19

COMMENTAIRES

Plan: Ville de ACHENHEIM

SITUATION: Route de Strasbourg/ Angle rue du Collège,

ACTION: Nettoyage complet du dispositif, et vérification d'usage ,Remplacement du plan,

REFERENCE: N° CP 01,

Remplacement du plan tous les 2 ans a la demande de la mairie,

Référence AFFIXE:

Signature et cachet mairie

Le

CDP MEDIALINE

M. FERREIRA